LOI

Relative à l'estimation des Arbres fruitiers, plantés sur les rues ou chemins publics.

Donnée à Paris, le 19 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 12 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de l'article IV du Décret du 26 juillet dernier, décrète que l'estimation des Arbres fruitiers, plantés sur les rues ou les

chemins publics, que les propriétaires riverains voudront racheter, ſera faite au capital au denier Dix du produit commun annuel deſdits Arbres, formé ſur les quatorze dernières années, déduction faite des deux plus fortes & des deux moindres, ſauf les déductions que les Experts pourront admettre ſur ledit capital, d'après les localités, l'âge & l'état des Arbres qu'il s'agira d'eſtimer.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.